VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 17 juillet 2025 n° 25/082
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

—

Objet : signature du contrat portant sur la réalisation des travaux de création d'un plafond acoustique au kiosque à musique – Parc Charles de Gaulle

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les trois devis comparatifs en présence,

Considérant que la Ville de Houilles souhaite réaliser des travaux de création d'un plafond acoustique au kiosque à musique situé Parc Charles de Gaulle à Houilles,

Considérant qu'une consultation a été engagée, à l'issue de laquelle trois sociétés ont remis une offre, à savoir :

- La société PICALTI, ayant présenté une offre d'un montant de 27 500,00 € HT, soit 33 000,00 € TTC,
- La société PRO EVOLUTION BAT S, ayant présenté une offre d'un montant de 45 734,40 € HT, soit 54 881,28 € TTC ;
- La société HYLYS, ayant présenté une offre d'un montant de 26 273,00 € HT, soit 31 527,60 € TTC.

Considérant qu'après analyse des offres, seule la société HYLYS a présenté une proposition conforme aux besoins exprimés tant du point de vue technique que des délais de livraison,

Considérant, également, que le devis de la société HYLYS (n°14052025HOU001 du 14 mai 2025) a été jugé économiquement le plus avantageux,

Considérant qu'il convient de signer le contrat relatif à la réalisation de travaux de création d'un plafond acoustique au kiosque à musique du parc Charles de Gaulle avec la société HYLYS,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250717-DM25-082-AR
Date de réception préfecture : 18/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1er : **DE SIGNER** le contrat avec la société **SAS HYLYS**, sise 6 rue d'Armaille – 75017 Paris, pour la réalisation des travaux de création d'un plafond acoustique au kiosque à musique du parc Charles de Gaulle, pour un montant de **26 273,00 € H.T**, soit **31 527,60 € T.T.C**.

Article 2 : **PRÉCISE** que les dépenses afférentes sont inscrites au Budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 18/07/2025

Publication effectuée le : 18/07/2025

Exécutoire ce jour : 18/07/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250717-DM25-082-AR
Date de réception préfecture : 18/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.